

## Rapport N° 197

**Adoption du Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales**

### **Loi sur les Ecoles de musique (LEM)**

---

Nyon, le 11 juin 2015

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'examen du règlement communal concernant le subventionnement des études musicales (préavis 197) s'est réunie à 2 reprises, le 17 février et 12 mai 2015. Elle était formée de Mmes Faraut-Linares R. rapportrice, Annen V., Ethenoz-Damond G., MM. Grosjean G., Joly R., Karcher C., Vogel D. et Udasse C. président. MM. Joly R. et Vogel D. étaient excusés pour la 2eme séance.

Lors des deux séances, la commission a entendu M. Olivier Mayor, municipal, et Mme Monique Voélin cheffe de service (culture) et Mme Véronica Tracchia (adjointe aux affaires culturelles). La commission les a écouté avec attention et les remercie pour les informations apportées.

### **Contexte du préavis**

M. Olivier Mayor nous rappelle que le présent règlement fait suite à l'adoption de la loi sur les écoles de musique le 3 mai 2011 par le Grand Conseil vaudois. La Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et le 1<sup>er</sup> août 2012 pour les autres dispositions. Dans un soucis de cohérence régionale, le règlement et le barème nyonnais s'inspire en partie de ceux de Morges, Rolle et Gland.

### **Rappel de l'objectifs de la loi**

La LEM et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes adultes;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique;
- reconnaître les écoles de musique ;
- définir les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues ;
- organiser le financement des écoles de musique reconnues.

## Fonctionnement

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public chargée de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé par les articles 17 à 26 de la LEM.

La FEM a reconnu deux écoles de musique nyonnaises : le Conservatoire de l'Ouest vaudois (COV) et l'Ecole de Musique de Nyon (EMN).

## Remarques préliminaires

Les membres de la commission ont reçu quatre documents de la Municipalité, soit le préavis, le projet de règlement concernant le subventionnement des études musicales (joint en annexe), le barème de la subvention communale et le projet de formulaire de demande de subventionnement des études musicales.

La commission, dans un premier temps, a étudié les différents articles du règlement précité. Les diverses modifications apportées par la commission ont été réalisées avec l'objectif d'un alignement sur la loi cantonale et ont été approuvées par la Municipalité qui a proposé une version amendée de son projet de règlement.

Dans un deuxième temps, la commission a étudié la méthode d'adjudication de la subvention. Une partie de la commission s'interroge sur la procédure proposée. En effet, la LEM au niveau cantonal dépend du département de la formation, de la jeunesse et de la culture, il paraît alors évident que l'établissement du présent règlement ait été piloté par le service de la culture. En revanche, une partie de la commission estime que les demandes et octrois de cette subvention devraient, une fois le règlement adopté, être traitées par le SASEJ. Le SASEJ bénéficiant d'une grande expertise en matière de traitement de données fiscales parentales dans sa gestion du réseau d'accueil de jour. De plus, soucieuse d'une maîtrise des charges bureaucratiques, la commission estimait qu'il y avait de fortes chances que certaines familles soient déjà intégrées au réseau et que les mêmes données soient traitées deux fois, par deux services différents. La municipalité a entendu les arguments de la commission et nous assure que les deux services travailleront de concert.

La commission prend note que dans l'intervalle des deux séances et suite aux remarques et aux modifications demandées par la commission, le service des affaires culturelles a consulté :

- le service juridique de l'Union des communes vaudoises.
- le service juridique du Service des communes et du logement du Canton de Vaud.
- Les deux écoles de musique nyonnaises reconnues par la FEM (EMN et COV).
- Le SASEJ / Ville de Nyon

## Amendements

### **Art. 1 Champ d'application**

*Article amendé pour être en conformité avec la LEM (art.3, al.1)*

### **Art. 2 Ayant droit**

*Article amendé pour être en conformité avec la LEM (art.3, al.3)*

### **Art. 3 Droit**

*Article amendé pour être cohérent avec les modalités de paiements des écoles de musiques offrant un paiement fractionné ; cela ne permet pas de fournir une preuve de paiement en début d'année scolaire*

### **Art. 4 Participation financière de la commune**

*Alinéa 1 : La commission estime que dans un souci de réduction de la bureaucratie, les cours de musique s'étalant de fin août à début juillet, les demandes de subventions ne sont nécessaires qu'une fois par an.*

*Alinéa 2 : La commission estime que la Ville doit garder la maîtrise de ses charges et qu'en fonction de la situation économique, la Municipalité doit se réserver le droit de modifier les barèmes*

*Alinéa 4 (nouveau) : Ajout pour garantir l'égalité de traitement entre enfants biologiques et enfants adoptés*

*Alinéa 5 (al. 4 ancien) : La commission estime que dans la situation où certaines écoles de musique demandent à tout élève apprenant un instrument de suivre aussi un cours de solfège, la participation financière de la ville doit être appliquée pour les deux cours*

#### **Art. 5 Procédure**

*Changement demandé par la Municipalité*

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

*Article amendé pour être cohérent avec les procédures de validations cantonales*

### **Incidence financière et barème**

Depuis 2013, les communes participent au financement de la FEM à hauteur de CHF 5.50 par habitant. Ce montant augmente de CHF 1.- par année jusqu'en 2017, où il atteindra CHF 9.50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles (objet du présent règlement).

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012, "les communes doivent prévoir à leur budget, une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal".

Il est difficile de prévoir avec précision le nombre de demandes de subventions qui seront déposées; toutefois, en tenant compte du nombre actuel d'élèves suivant des cours dans une école de musique reconnue par la FEM, le service de la culture a déjà porté une somme de CHF 40'000.- à son budget 2015 sur le compte n° 153.3653.09, afin de financer l'aide individuelle. Cette somme sera adaptée année après année, et sera portée au budget soumis à l'approbation du Conseil communal.

### **Barème de subventionnement de l'aide individuelle**

Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

- **Article 9 - Communes**

*Alinéa 3 Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

- **Article 32 - Ecolages**

*Alinéa 1 Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation ;*

*Alinéa 2 Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

<b>Barème concernant le subventionnement des études musicales</b>				
Revenu annuel brut		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants
De	à			
CHF 0.-	CHF 35'000.-	90%	95%	<del>100%</del> 95%
CHF 35'001.-	CHF 40'000.-	85%	90%	95%
CHF 40'001.-	CHF 45'000.-	80%	85%	90%
CHF 45'001.-	CHF 50'000.-	75%	80%	85%
CHF 50'001.-	CHF 55'000.-	70%	75%	80%
CHF 55'001.-	CHF 60'000.-	65%	70%	75%
CHF 60'001.-	CHF 65'000.-	60%	65%	70%
CHF 65'001.-	CHF 70'000.-	55%	60%	65%

CHF 70'001.-	CHF 75'000.-	50%	55%	60%
CHF 75'001.-	CHF 80'000.-	45%	50%	55%
CHF 80'001.-	CHF 85'000.-	40%	45%	50%
CHF 85'001.-	CHF 90'000.-	35%	40%	45%
CHF 90'001.-	CHF 95'000.-	30%	35%	40%
CHF 95'001.-	CHF 100'000.-	25%	30%	35%
CHF 100'001.-	CHF 105.000.-	20%	25%	30%
CHF 105.001.-	CHF 110.000.-	15%	20%	25%
CHF 110.001.-	CHF 115.000.-	10%	15%	20%
CHF 115'001.-	CHF 120'000.-	5%	10%	15%
<b>dès CHF 120'001.-</b>		<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>

**Au delà d'une fortune nette de CHF 500'000.-, aucune subvention n'est accordée.**

### Modifications au barème demandées par la commission

Si l'établissement du barème est de compétence municipale, la commission tient à remercier la Municipalité d'avoir consenti aux modifications suggérées par elle.

Ces modifications sont motivées comme suit :

Revenu annuel brut	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants
--------------------	----------	----------	----------------------

Remarque de la commission :

La commission estime qu'il faut poser un cadre écrit dans le barème au delà de 3 enfants et demande le simple ajout « et suivants ».

<b>CHF 0.-</b>	<b>CHF 35'000.-</b>	<b>90%</b>	<b>95%</b>	<b>100% 95%</b>
----------------	---------------------	------------	------------	-----------------

Remarque de la commission :

La commission estime qu'un pourcentage, même minime de l'écolage doit rester à la charge des parents afin qu'ils restent concernés par les études musicales de leurs enfants.

<b>dès CHF 120'001.-</b>		<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>
--------------------------	--	-----------	-----------	-----------

Remarque de la commission :

La commission estime qu'il faut poser un cadre écrit dans le barème pour les revenus au delà de CHF 120'000.- et demande le simple ajout « dès CHF 120'001.- », même si le pourcentage de subvention est nul.

**Au delà d'une fortune nette de CHF 500'000.-, aucune subvention n'est accordée.**

Remarque de la commission : La commission estime que des parents peuvent être par ex. propriétaires de leur logement, d'une exploitation agricole etc., mais ne pas disposer d'un revenu suffisant pour financer les études musicales de leurs enfants. De plus, il sera beaucoup plus simple pour les services de l'administration communale concernés de ne se baser que sur le revenu afin de calculer le pourcentage de la subvention.

## Conclusion

Dans le cadre d'une Loi sur les écoles de musique approuvée par le Grand Conseil, ce règlement communal pose le cadre et les limites nécessaires à l'attribution de ces subventions; tel que modifié, il a été approuvé par l'ensemble des commissaires et par la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## Le Conseil communal de Nyon

**vu** le préavis N° 197 concernant l'adoption du règlement concernant le subventionnement des études musicales,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide :

1. d'adopter le règlement concernant le subventionnement des études musicales tel qu'amendé par la commission :

Projet de règlement	Amendement proposé par la commission
<p><b><u>Art. 1<sup>er</sup></u></b></p> <p><b>Champ d'application</b></p> <p>Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions.</p> <p>Le présent règlement de la Ville de Nyon fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures et sont domiciliés à Nyon.</p>	<p><b><u>Art. 1<sup>er</sup></u></b></p> <p><b>Champ d'application</b></p> <p>Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions.</p> <p>Le présent règlement de la Ville de Nyon fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans <del>s'ils poursuivent des études supérieures</del> <b>révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM</b> et qui sont domiciliés à Nyon.</p> <p><b><u>LEM</u></b> <b><u>Chapitre II</u></b></p> <p><b>Art.3</b> <sup>1</sup> <i>Sont considérés comme élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :</i></p> <p>a. <i>jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;</i></p> <p>b. <i>à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elle peuvent attester de leur statut d'étudiant ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelle de la musique au</i></p>

<p>Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.</p>	<p><i>sens de l'article 12 de la présente loi.</i></p> <p>Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.</p>
<p><b><u>Art. 2</u></b> <b>Ayant droit</b></p> <p>Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Nyon, dont les enfants sont à leur charge, ont jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures et suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).</p> <p>En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Nyon.</p>	<p><b><u>Art. 2</u></b> <b>Ayant droit</b></p> <p>Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Nyon, dont les enfants sont à leur charge, ont jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans <b>révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM</b> <del>s'ils poursuivent des études supérieures</del> et suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).</p> <p><b>Les enfants ou les jeunes résidant sur le territoire de la Commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement subventionné aux conditions de l'article 3 alinéa 3 de la LEM.</b></p> <p><b><u>LEM</u></b></p> <p><b><u>Chapitre II</u></b></p> <p><i>Art.3</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Les personnes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne sont pas considérées comme des élèves au sens de la présente loi.</i></p> <p>En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Nyon.</p>
<p><b><u>Art. 3</u></b> <b>Droit</b></p> <p>Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la</li> </ul>	<p><b><u>Art. 3</u></b> <b>Droit</b></p> <p>Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la</li> </ul>

<p>FEM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire</li> </ul> <p>"Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement au Service de la culture ;</p>	<p>FEM ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire</li> </ul> <p>"Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique <del>et d'une preuve de paiement</del> au Service de la culture ;</p>
<p><b><u>Art. 4</u></b></p> <p><b>Participation financière de la commune</b></p> <p>La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu mensuel brut du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par semestre.</p> <p>Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Ce dernier comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.</p> <p>Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.</p> <p>La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.</p> <p>La participation financière de la commune est versée à l'école de musique prodiguant les cours suivis par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de l'enfant, après réception des documents</p>	<p><b><u>Art. 4</u></b></p> <p><b>Participation financière de la commune</b></p> <p>La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu mensuel brut du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par <b>semestre année.</b></p> <p>Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. <del>Ce dernier comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.</del> <b>La Municipalité peut modifier le barème en tout temps.</b></p> <p>Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.</p> <p><b>En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.</b></p> <p>La participation communale est limitée à un cours <b>de musique et à un cours de solfège</b> par enfant et par <b>semestre année.</b></p> <p>La participation financière de la commune est versée à l'école de musique prodiguant les cours suivis par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de</p>

<p>cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit. En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.</p>	<p>l'enfant, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.  En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.</p>
<p><b><u>Article 5</u></b> <b>Procédure</b></p> <p>Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire « Demande de subventionnement des études musicales ». L'administration communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.</p> <p>Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.</p> <p>Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.</p>	<p><b><u>Article 5</u></b> <b>Procédure</b></p> <p>Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire « Demande de subventionnement des études musicales ». L'administration communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.</p> <p>Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.</p> <p>Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée <b>par le service de la culture.</b></p>
<p><b><u>Art. 6</u></b> <b>Autorité de recours</b></p> <p>La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.</p>	
<p><b><u>Art. 7</u></b> <b>Financement</b></p> <p>Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.</p>	



<b>Art. 9 Entrée en vigueur</b> Le présent règlement communal entre en vigueur le XXX	<b>Art. 9 Entrée en vigueur</b> Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.
--	---

- de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.

La Commission :

Annen Valérie  
Ethenoz-Damond Gabrielle  
Grosjean Gilles  
Joly Régis  
Karcher Christian  
Vogel David  
Udasse Christian (président)  
Faraut-Linares Roxane (rapporteuse)